



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 176 DU 30 JUILLET 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **PREFECTURE DU NORD**

Arrêté inter préfectoral du 29 juillet 2021 déclarant d'utilité publique le projet de mise 2X2 voies de la RD 642 entre HAZEBROUCK et RENESCURE sur le territoire des communes de ARQUES, CAMPAGNE LES WARDRECQUES, EBBLINGHEM, HAZEBROUCK, LYNDE, RENESCURE STAPLE et WALLON-CAPPEL  
+ 3 Annexes

## **PREFECTURE DU PAS-de-CALAIS**

### **CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT ET DU PROTOCOLE**

Arrêté du 29 juillet 2021 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
Promotion du 14 juillet 2021

## **SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Scarpe  
+ Annexe

## **DIRECTION INTER DEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

Arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés et pour l'exercice d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État

## **CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

Décision N°8337 du 30 juillet 2021 portant délégation de signature



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU NORD



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique  
le projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure  
sur le territoire des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck,  
Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans, programmes ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Flandre intérieure ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du pôle territorial de Longuenesse de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer ;

Vu les délibérations de la commission permanente du conseil départemental du Nord des 19 novembre 2018 et 17 décembre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu les demandes d'avis adressées aux personnes publiques associées le 9 juillet 2019 ;

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale (MRAe de la région Hauts-de-France) en date du 10 septembre 2019, produits au dossier d'enquête ;

Vu le mémoire du conseil départemental du Nord du 29 novembre 2019, présenté en réponse aux observations de l'autorité environnementale ;

Vu les observations apportées par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 30 août 2019, par la chambre d'agriculture le 2 septembre 2019, par le service départemental d'incendie et de secours le 10 septembre 2019, par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais le 29 novembre 2019 ;

Vu la décision n° E20000031/59 du 12 juin 2020 du tribunal administratif de Lille désignant M. Jean-Paul HEMERY en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 16 juin 2020 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Resecure sur le territoire des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Resecure, Staple et Wallon-Cappel ;

Vu les pièces attestant que les obligations de publicités ont été dûment remplies ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique tenue du mercredi 08 juillet 2020 au jeudi 06 août 2020 inclus, en mairies de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Resecure, Staple et Wallon-Cappel ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur remis au conseil départemental du Nord le 12 août 2020 ;

Vu le mémoire du conseil départemental du Nord du 24 septembre 2020, en réponse aux observations du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2020, formulant un avis favorable assorti de cinq réserves et de huit recommandations sur l'utilité publique du projet ;

Vu la délibération en date du 15 février 2021 du conseil départemental du Nord portant sur la déclaration de projet prévue par l'article L 126-1 du code de l'environnement, se prononçant sur les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur et leur prise en compte ainsi que sur l'intérêt général du projet ;

Vu le courrier du Président du conseil départemental du Nord en date du 22 mars 2021 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que les réserves sont levées par les engagements pris par le maître d'ouvrage dans la délibération du 15 février 2021 et que des réponses ont été apportées aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique s'inscrit dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui n'empêche pas, à ce stade, d'engagement financier de l'État ;

Sur propositions conjointes des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTENT

Article 1<sup>er</sup> – Est déclaré d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD 642, route à grande circulation, entre Hazebrouck et Renescure sur le territoire des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel, conformément aux plans figurant en annexes 2 et 3.

Ce projet, porté par le conseil départemental du Nord, vise à aménager la voie entre Hazebrouck et Renescure dans une optique globale de liaison des grands pôles que sont la région lilloise, Hazebrouck, Saint-Omer, Boulogne-sur-Mer et Calais et fait partie de l'axe régional A25 – A16.

La réalisation de cette mise à 2x2 voies, sur une longueur de 14 kilomètres, a pour objectifs :

- d'améliorer la sécurité des abords de la voie, notamment sur le tronçon de Renescure qui présente des portions dangereuses à faible visibilité ;
- de disposer d'une voirie adaptée face à l'augmentation constante du trafic sur ce secteur ;
- d'assurer la cohérence de la RD 642 dans le réseau existant qui propose aujourd'hui une disparité d'aménagement afin de proposer une liaison globale est-ouest.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice du Département du Nord qui est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois.

Article 3 – Est annexé au présent arrêté (annexe 1), en vertu de l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 4 – En application de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage ne peut commencer les travaux sans délivrance des autorisations requises au titre des polices de l'environnement, sauf dérogation limitativement prévue par la loi.

Le maître d'ouvrage doit solliciter les autorisations environnementales adaptées et inscrire le projet dans la logique de la séquence ERC « éviter, réduire, compenser ». Il doit particulièrement prêter attention aux prescriptions suivantes :

- définir précisément les modalités du projet au titre de la loi sur l'eau (compensation obligatoire de la suppression de 4,2 ha de zones humides, continuité hydraulique des bassins versants et des cours d'eau, gestion des eaux pluviales) ;
- prendre en considération les espèces et habitats concernés par le projet :
  - pour les espèces protégées réglementairement, d'intérêt communautaire dont l'habitat est protégé ou considérées comme d'intérêt patrimonial : le cas échéant, élaborer un dossier de dérogation (destruction des espèces, habitats protégés) ou établir les mesures de valorisation ou d'évitement nécessaires ;
  - tenir compte des habitats et espèces dans la planification et la conduite des travaux (périodes de nidification et de reproduction des espèces dans la conduite des travaux pour les préserver de toute atteinte directe, espaces assurant les échanges écologiques, lieux d'observations d'espèces animales et de plantes non protégées) ;
- prendre en considération le patrimoine paysager (maintien de la transition paysagère et la structure du paysage, respect des points d'appels paysagers).

Ces prescriptions seront si nécessaire précisées ou complétées ultérieurement lors de la délivrance des autorisations requises au titre des polices de l'environnement.

Le suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine sera assuré par le maître d'ouvrage en lien avec les autorités compétentes.

Article 5 – Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L 123-24 et suivants, L 352-1, R 123-30 et suivants et R 352-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, sur le site internet des services de l'État du Nord (<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique>) et du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Expropriations>).

Il sera en outre affiché pendant deux mois dans les mairies de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires qui établiront un certificat d'affichage.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également, et dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- au président du conseil départemental du Nord ;
- au président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- aux maires des communes de Arques, Campagne-lès-Wardrecques, Ebblinghem, Hazebrouck, Lynde, Renescure, Staple et Wallon-Cappel ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- au directeur régional des finances publiques.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le président du Conseil départemental du Nord et les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille et Arras, le **29 JUIL. 2021**

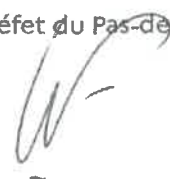
Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord



Georges-François LECLERC

Le Préfet du Pas-de-Calais



Louis LE FRANC

## EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS

justifiant le caractère d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD 642  
entre Hazebrouck et Renescure

Le présent document constitue l'annexe à la déclaration d'utilité publique visée par l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui justifie les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Par délibération du 15 février 2021, la commission permanente du conseil départemental du Nord a adopté une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération susvisée, en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement.

### L'historique des précédentes délibérations

Par délibération n° 2.12 DVD-PGP/2013/114 du 18 mars 2013, la commission permanente du conseil général a autorisé le lancement de la concertation préalable relative au projet d'aménagement de la RD 642 sur le territoire des communes d'Hazebrouck, Wallon-Cappel, Lynde, Sercus, Staple, Ebblinghem et Renescure.

Cette phase de concertation s'est déroulée du 25 novembre au 23 décembre 2013 et a conduit le Département à confirmer l'utilité du projet.

Par délibération n° 2.24 DVD-PGP/2015/186 du 16 février 2015, la commission permanente du conseil général a approuvé le bilan de la concertation préalable, retenu le scénario au sud de Renescure et autorisé la conduite des études détaillées correspondantes. Toutefois, il a été décidé de différer le choix du scénario pour les autres sections (notamment la section Wallon-Cappel), en tenant compte de l'avis du comité de pilotage du 12 juin 2014 qui avait privilégié le fuseau sud, le temps de mener des études complémentaires au sein des fuseaux nord et sud.

Par délibération n° 4.3 DV/2018/376 du 19 novembre 2018, la commission permanente du conseil départemental a approuvé le tracé routier passant au nord de la commune de Wallon-Cappel, a autorisé le Président à demander au Préfet l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, portant également sur la mise en conformité des documents d'urbanisme des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) traversés.

Par délibération n° 4.2 DV/2019/504 du 17 décembre 2019, la commission permanente du conseil départemental a autorisé le Président à demander au Préfet, suite à l'avis du service domanial, l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

### L'objet de l'opération

La mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure s'inscrit plus globalement dans le projet de liaison A25 / Boulogne-sur-Mer retenu par délibération du Conseil général n° 0 DVD-PGP/2013/1491 du 18 décembre 2013 au titre des grands projets structurants (GPS).

Cette opération a pour objectif :

- d'améliorer l'écoulement du trafic à moyen et long terme (la section la plus chargée de la RD 642 supporte aujourd'hui un trafic d'environ 16 000 véh/jour dont 13 % de poids lourds),
- d'améliorer la sécurité des usagers de la route en supprimant les traversées d'agglomération,
- d'affirmer l'intérêt de cet itinéraire en tant que voie de liaison entre la métropole et le littoral,

- d'aménager le territoire pour favoriser le développement économique local et l'attractivité régionale,
- d'améliorer le cadre de vie des riverains notamment en matière de nuisances sonores.

Ce projet, présenté à l'enquête publique, consiste à réaliser une voie nouvelle longue de 14,2 km entre la RD 942 à l'ouest de Resecure et la déviation d'Hazebrouck à l'est. Le tracé de cette voie nouvelle passe au sud des communes de Resecure et d'Ebblinghem, croise la RD 642 existante puis contourne par le nord les communes de Lynde et Wallon-Cappel.

Le profil en travers du projet comporte deux chaussées de 7 mètres (2 voies de circulation de 3,5 mètres) séparées par un terre-plein central et bordées de chaque côté d'une bande d'arrêt.

Afin de desservir le territoire, l'aménagement de giratoires comme point d'échange est prévu :

- à l'extrémité ouest où la nouvelle voie se raccordera à la rocade de Saint-Omer,
- à l'intersection avec la RD 255 à Resecure,
- à l'intersection avec la RD 642 actuelle à l'ouest et à l'est de Wallon-Cappel.

Les voies suivantes, interceptées par le projet, seront rétablies par la construction d'ouvrages d'art :

- la RD 355 à Resecure,
- la RD 406, rue d'Aire à Resecure,
- la RD 55, rue de Lynde à Ebblinghem,
- le chemin de Loups à Ebblinghem,
- la RD 138 à Wallon-Cappel,
- le chemin des 5 rues à Hazebrouck.

La construction de la nouvelle voie intègre la réalisation des ouvrages nécessaires au rétablissement des écoulements hydrauliques de surface ainsi que la mise en place de protections acoustiques et de tous les aménagements nécessaires à l'assainissement et au traitement des eaux de la plate-forme routière.

Le projet a été conçu afin de préserver au mieux l'environnement et de faciliter le rétablissement des corridors biologiques. L'opération fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

Le démarrage des travaux ne pourra intervenir qu'après bouclage du plan de financement et au plus tôt en 2023. À ce stade des études, le coût du projet est estimé à 96 000 000 € TTC.

Compte-tenu du caractère prépondérant de l'intérêt régional et de l'intérêt national de ce projet que le département du Nord serait en tout état de cause dans l'incapacité de financer dans sa globalité, le Département ne pourra engager les travaux sans avoir préalablement obtenu des cofinancements qui ne peuvent en aucune manière être inférieurs à 40 %.

### **L'enquête publique**

Une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet a été organisée du 8 juillet au 6 août 2020. À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 5 réserves et 8 recommandations.

Les réserves formulées par le commissaire enquêteur portent sur les points suivants :

1. Suppression des zones humides :  
4.2 ha de zones humides sont appelés à disparaître. La convention avec la SAFER pour constituer des réserves foncières afin de réaliser les compensations à la disparition des zones humides ne sauraient être une réponse suffisante à la compensation des zones humides. Le pétitionnaire devra définir avec précision les parcelles retenues pour compenser la disparition



de ces zones humides.

2. Franchissement de la voie ferrée :

Dans sa délibération du 04 août 2020, le conseil municipal de Wallon-Cappel a acté du choix du projet Nord de sa commune, avec une demande d'un accès piétonnier et cycliste en compensation de la suppression de l'un des passages à niveau supprimés dans la commune. Le conseil départemental devra développer cette demande pour un passage aérien ou souterrain. L'étude portera sur la possibilité technique et sa compatibilité financière.

3. Documents d'urbanisme :

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées par le projet routier n'a pas été présentée au dossier. Le conseil départemental devra engager dans les meilleurs délais la consultation du public sur la compatibilité du projet par rapport aux PLUi opposables.

4. Destruction et/ou déplacement d'espèces :

Compte-tenu des enjeux environnementaux importants, le dossier préalable aux autorisations environnementales (loi sur l'eau délivrée, mesures de protection de la faune et de la flore sauvage (dérogation espèces protégées)) devra être constitué et mis à la disposition du public pour avis. Pour autoriser la DUP, le conseil départemental devra, a minima, justifier auprès des autorités compétentes l'engagement de la procédure dérogatoire prescrite par le code de l'environnement.

5. Suppression des passages à niveaux :

La suppression des 5 passages à niveaux a été largement développée dans les contributions du public. La procédure légale devra être engagée rapidement pour clore le débat sur ce sujet sensible.

Les 8 recommandations préconisent :

1. Aménagement foncier agricole :

L'aménagement foncier agricole a largement été évoqué dans le dossier et dans les réponses du conseil départemental aux contributions du public. La profession agricole devra être sollicitée pour donner suite à cette problématique.

2. Acoustique :

Les dispositions techniques retenues pour limiter les nuisances sonores dues au projet routier sont issues de logiciels de modélisation. Les propositions techniques devront être validées par les riverains directement impactés par les nuisances sonores. Si le projet est réalisé, des mesures in situ devront être réalisées pour valider les modèles mathématiques. En cas de dépassements des valeurs limites fixées par le code de la santé publique, des mesures correctives devront être mises en place pour respecter les valeurs limites de ce code.

3. Vestiges archéologiques :

Dans le cas de découverte fortuite de vestiges non localisables avant travaux, les entreprises mandatées par le conseil départemental devront impérativement informer le pétitionnaire qui devra informer sans délai le service régional de l'archéologie (DRAC).

4. Protections de la faune :

L'essentiel du linéaire du projet traversera des milieux naturels, même s'ils sont exploités par le milieu agricole. La programmation des travaux devra tenir compte des périodes de nidification et de reproduction des espèces.

5. Circulations douces :

Infrastructures cyclables : Dans son étude, le pétitionnaire a fait le constat que le réseau en infrastructures cyclables est quasiment inexistant sur le secteur ; les cyclistes sont obligés de circuler sur la chaussée avec les autres véhicules, ce qui peut poser des problèmes de sécurité où

le trafic poids lourds est important. À terme, si le projet est autorisé et achevé, la RD 642 sera libérée par la majorité des véhicules de transit VL et PL. Des études d'aménagements cyclables devront être réalisées pour aménager cette voie devenue apaisée. Cette étude pourra également être menée dans le secteur Nord de Wallon-Cappel pour l'ensemble des voies interceptées par le projet routier. Pour ces études, les associations compétentes pourraient aider le conseil départemental.

Infrastructures piétonnes, chemins de randonnée : De nombreux requérants se sont manifestés pour déplorer la suppression des chemins de randonnée interceptés par le projet. Le pétitionnaire devra répondre à ces inquiétudes en faisant une étude (avec fléchage indicatif) pour indiquer de nouvelles destinations pédestres et/ou sportives.

#### 6. Indemnités des riverains :

Au cours de sa consultation, le public riverain du futur projet a appréhendé la dépréciation éventuelle de son patrimoine immobilier. Le conseil départemental a indiqué que la dépréciation du bâti pourra être étudiée au cas par cas avec le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques. Pour répondre à cette problématique, le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du conseil départemental, mais recommande que soit mise en place une commission particulière spécifique dans laquelle pourraient être associés des propriétaires impactés ou non par le projet.

#### 7. Indemnités spécifiques :

Le cas particulier du propriétaire du 120, rue Basse à Wallon-Cappel a attiré l'attention du commissaire enquêteur. Ce propriétaire sera indemnisé aux conditions légales de la direction régionale des finances publiques. Le commissaire suggère que ce propriétaire soit aidé dans la recherche d'un logement sensiblement équivalent à ce qu'il possède actuellement (localisation, prix).

#### 8. Tenue des chantiers et information des riverains :

Une grande partie du chantier, s'il est autorisé, va être réalisé en milieu agricole. Néanmoins, de nombreuses routes départementales et locales seront impactées par les travaux.

Le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage :

- que le phasage des travaux soit réalisé en tenant compte des activités locales (agricoles et autres) ;
- que le CD 59 s'assure en permanence que les entreprises titulaires des marchés et surtout leurs sous-traitants éventuels respecteront les procédures qui seront mises en place avant le démarrage des travaux. Ces procédures devront être écrites et connues par l'ensemble des intervenants, encadrement et exécutants ;
- qu'un outil pédagogique soit élaboré avec les acteurs locaux : collectivités communales et riverains, pour informer les populations locales du planning des travaux et des conditions d'accès aux voies qui seraient susceptibles d'être perturbées pendant la période des travaux ;
- que si un service d'astreinte, s'il est programmé par le maître d'ouvrage, soit connu par les acteurs locaux (services municipaux, représentants des riverains), ainsi que ses coordonnées téléphoniques, pour une meilleure réactivité d'action dans le cadre des désordres que pourraient connaître les populations locales ;
- qu'une signalétique spécifique et lisible des déviations guide les usagers des voies perturbées par les travaux ;
- que les déviations routières et la circulation des engins de chantier soient planifiées avec les acteurs locaux ;
- que, sauf impératif majeur de sécurité, la circulation des engins de chantier soit évitée aux heures de pointe de circulation ;
- qu'en cas de dommages constatés pendant les travaux, une commission d'indemnisation soit composée de façon paritaire, en y intégrant des représentants des collectivités locales et des riverains impactés par les travaux.

## La déclaration de projet

Par délibération du 15 février 2021, la commission permanente du conseil départemental du Nord s'est prononcée, dans le cadre de la déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération de la mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure.

La prise en compte des 5 réserves émises par le commissaire enquêteur se fera ainsi :

1. L'étude d'impact a présenté les principes des compensations sans préciser les surfaces exactes et leur localisation. En effet, ces éléments seront définis dans le détail par le bureau d'études qui sera chargé de mettre au point le dossier réglementaire dit « d'autorisation environnementale ». Les mesures compensatoires seront alors définies précisément afin d'obtenir l'arrêté préfectoral autorisant l'intervention sur ces zones humides préalablement au démarrage des travaux dans la logique de la séquence ERC « éviter, réduire, compenser ».
2. Dans le cadre des études niveau « projet » du tronçon au nord de Wallon-Cappel, la faisabilité d'un franchissement (souterrain ou aérien) pour les piétons et les cyclistes sera analysée, afin de juger de l'opportunité technique et financière. La commune de Wallon-Cappel sera associée à cette réflexion.
3. En lien avec les services de l'État, la procédure administrative visant à rendre compatible les documents d'urbanisme existants (plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi – de la communauté de communes de Flandre Intérieure – CCFI – et de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer – CAPSO) avec l'opération, sera engagée dans les meilleurs délais.

Il résulte par ailleurs de l'instruction du dossier par les services de l'État que les modifications projetées des documents d'urbanisme sont contenues dans le dossier de mise en compatibilité du conseil départemental. Elles portent sur la mise en place d'emplacements réservés qui ne sont pas obligatoires pour la réalisation de l'infrastructure. Dès lors, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'est pas indispensable pour prononcer la déclaration d'utilité publique et pourra intervenir ultérieurement.

Le conseil départemental est à cet égard en lien avec les services de l'État compétents. La CAPSO a d'ores et déjà prescrit la modification de son PLUi pour instaurer un emplacement réservé tenant compte de l'intégralité de l'emprise de l'ouvrage (délibération du conseil communautaire n°D184-21 du 30 juin 2021).

4. Le présent projet nécessite d'obtenir une autorisation environnementale sur les volets suivants :
  - arrêté de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées préalablement à tout démarrage de travaux ; en effet, l'inventaire faune/flore présenté dans le dossier d'étude d'impact a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées (batraciens, chiroptères, avifaune) dont l'habitat est impacté par la réalisation du projet,
  - autorisation au titre de la loi sur l'eau : les principaux enjeux identifiés dans le dossier d'évaluation environnementale concernent la continuité hydraulique des bassins versants et des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales issues du projet et l'impact sur les zones humides.

En conséquence, la consultation pour désigner un bureau d'études qui sera chargé d'élaborer le dossier de demande d'autorisation environnementale a été engagée. Au cours du premier semestre 2021, le maître d'ouvrage sera donc en mesure de rencontrer les services de l'État (la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – et la direction départementale des territoires et de la mer du Nord – DDTM) pour leur présenter le projet et les mesures de protection/compensation environnementale envisagées.

5. Dès que le projet sera déclaré d'utilité publique, le maître d'ouvrage, en collaboration avec SNCF Réseau, engagera la procédure administrative portant sur la suppression des passages à niveau n° 43 à 47 de la ligne Lille / Calais et situés sur les communes de Lynde, Staple et Wallon-Cappel.

Le Conseil départemental prend également en considération les 8 recommandations de la façon suivante :

1. L'arrêté d'utilité publique d'une infrastructure linéaire fait obligation au maître d'ouvrage de remédier à ses impacts sur les exploitations agricoles dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime (L 123-24 à L 123-26).

L'étude préalable à l'aménagement (diagnostic, analyse de l'état initial, proposition d'un schéma de protection environnementale et hydraulique) a été réalisée en 2017-2018 et les conclusions ont été reprises dans le dossier d'évaluation environnementale.

Les commissions communales d'aménagement foncier seront constituées en 2021 et se prononceront sur la nécessité ou non de procéder à un aménagement foncier agricole. Dans l'affirmative, l'aménagement foncier et ses travaux connexes seront pris en charge par le maître d'ouvrage pour la part constituant la compensation à l'impact de l'infrastructure. Conformément au code rural et de la pêche maritime, la profession agricole sera associée à cette procédure.

2. Dès la mise en place de l'infrastructure routière, des mesures in situ seront réalisées pour vérifier les résultats de la modélisation acoustique. Si les valeurs relevées s'avéraient être supérieures aux valeurs limitées fixées par le code de la santé publique, le maître d'ouvrage mettra alors ponctuellement en place des mesures de protection correctives.
3. Pour tenir compte de cette recommandation, il sera mentionné dans les pièces techniques des marchés travaux : « pendant les travaux, en cas de découverte fortuite de vestiges non localisables avant travaux, l'opérateur économique en informera impérativement le maître d'ouvrage qui fera suivre sans délai au service régional de l'archéologie (DRAC) ».
4. Les études environnementales réalisées ont permis notamment d'identifier des périodes sensibles (nidification/reproduction) pour la faune, périodes durant lesquelles certaines natures de travaux seront proscrites. Le planning des chantiers tiendra compte de ces périodes et un écologue mandaté par le maître d'ouvrage s'assurera de son respect.
5. La réalisation de la voie nouvelle devra s'accompagner d'une requalification de la RD 642 actuelle, dont la fonction est appelée à évoluer en voirie de desserte locale et s'articulera autour de plusieurs principes dont la modification de son profil en travers, afin de réduire la largeur de chaussée et permettre le développement des modes doux de déplacement.

Afin d'avoir un aménagement cyclable cohérent, la zone d'étude sera élargie aux voies interceptées par le projet. Cette étude associera les collectivités locales (communes et intercommunalités) et les associations compétentes (association droit au vélo – ADAV – par exemple).

Les itinéraires de randonnée interceptés/modifiés par le projet seront rétablis.

6. Après la mise en service de la nouvelle voie et suite à un préjudice certain et avéré, une dépréciation éventuelle du bâti pourra être étudiée au cas par cas avec le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques.
7. Le propriétaire du 120, rue Basse à Wallon-Cappel sera indemnisé aux conditions légales de la direction régionale des finances publiques. Les services départementaux accompagneront ce propriétaire dans la recherche d'un logement sensiblement équivalent à ce qu'il possède actuellement (localisation, prix).
8. Ces recommandations, qui sont d'ores et déjà, pour la plupart, prises en compte dans la conduite des travaux routiers départementaux importants, seront reprises aux exigences du maître d'ouvrage dans le schéma directeur de développement durable (SDDD).

Ce document sera joint aux marchés de travaux et permettra de le rendre contractuel auprès des entreprises, qui auront donc une obligation de résultat pour le respect de la sécurité, l'information du public, la prise en compte des contraintes agricoles et activités économiques, les nuisances acoustiques...

Des constats d'huissier préalables seront établis avant le démarrage des travaux afin de pouvoir justifier d'indemnités éventuelles liées à des dommages travaux.

## L'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

### **Les objectifs et les enjeux**

Les objectifs du projet sont :

- d'améliorer l'écoulement du trafic à moyen et long terme sur la RD 642,
- d'améliorer la sécurité des usagers de la route en supprimant les traversées d'agglomération,
- d'affirmer l'intérêt de cet itinéraire en tant que voie de liaison entre la métropole et le littoral inscrit dans le réseau routier d'intérêt régional (SRADDET) des Hauts-de-France,
- d'aménager le territoire pour favoriser le développement économique local et l'attractivité régionale,
- d'améliorer le cadre de vie des riverains notamment en matière de nuisances sonores.

### **Le caractère d'utilité publique**

#### **CONSIDÉRANT :**

- que ce projet routier est un projet structurant qui vise améliorer les conditions de déplacement est-ouest,
- que le projet permettra d'améliorer la sécurité des abords de la RD 642, notamment sur le tronçon de Renescure qui présente des portions dangereuses à faible visibilité,
- que la nouvelle voie sera adaptée à l'augmentation constante du trafic dans ce secteur,
- que la mise en œuvre de solutions alternatives au transport routier (fluvial et ferroviaire) ne permet pas de répondre aux besoins compte-tenu d'un trafic conséquent de marchandises par poids lourds de courte et moyenne distance et qui ne pourrait pas être satisfait par la mise en place d'un réseau de transport collectif,
- que le projet routier devrait favoriser l'évolution du territoire dans son développement économique en désenclavant des pôles économiques situés dans l'aire d'étude du présent projet,
- que les acquisitions foncières seront limitées aux besoins de l'opération,
- que les volets du projet pour lesquels l'autorisation environnementale est nécessaire ont été identifiés par le conseil départemental pour engager les démarches ; que le commencement des travaux est subordonné à la délivrance de l'autorisation environnementale ;
- que les dommages irréversibles à la biodiversité causés par le projet routier ont été évalués dans le cadre de la procédure et seront réduits et/ou compensés s'ils ne peuvent être évités,
- qu'une large procédure préalable de concertation et le bon déroulement de l'enquête publique ont permis une large information et participation du public,
- que la notion d'utilité publique dans sa globalité n'est pas contestée compte-tenu de l'avis favorable émis dans le rapport du commissaire enquêteur ; qu'aucune modification significative n'a été apportée au projet soumis à l'enquête publique,
- que le maître d'ouvrage confirme que ce projet présente un caractère d'utilité publique,

Le caractère d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD 642 entre Hazebrouck et Renescure est justifié.

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date du 29 JUIL. 2021

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord



Georges-François LECLERC

Le Préfet du Pas-de-Calais



Louis LEFRANC

**Périmètre du DUP**

Desaler d'enquête préalable à la Délégation d'Unité Publique – PIECE A- Objet de l'enquête, informations administratives et techniques.

Version : AVRIL 2019



Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **29 JUIL. 2021**  
Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral  
du **29 JUIL. 2021**

Le Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

# ANNEXE N°3

## Carte de localisation



Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du  
Le Préfet du Pas-de-Calais

29 JUIL. 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral  
du 29 JUIL. 2021

Louis L.E. FRANC

Le Préfet du Nord

Georges-François LECLERC





PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 29 Juillet 2021  
portant attribution de la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

**Promotion du 14 JUILLET 2021**

**Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :**

**[pref-decorations@nord.gouv.fr](mailto:pref-decorations@nord.gouv.fr)**

**ou par courrier à  
Préfecture du Nord  
Service de la Représentation de l'État et du protocole  
Bureau du protocole, des visites officielles  
et des distinctions honorifiques  
2, rue Jacquemars Gielée  
CS 20003  
59039 Lille cedex**



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS-PRÉFECTURE  
DE VALENCIENNES

Bureau du  
développement  
territorial

### **Arrêté Préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe**

---

Le Préfet de la Région Hauts de France  
Préfet de la zone de Défense et sécurité Nord  
Préfet du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5 et suivants, L. 5212-16 , L.5214-27 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant création du SIVU consacré à diverses activités socio-culturelles dénommé « syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe, pour l'ajout d'une compétence « mise en œuvre et gestion d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe, aux fins d'élargir l'article 6.1 à la compétence « construction d'équipements sportifs » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe du 18 mai 2021 décidant de modifier ses statuts en son article 6.5 pour élargir la compétence « action sociale » en matière de petite enfance en y ajoutant « la construction et l'aménagement (...) d'une structure multi-accueil » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Brillon (23/06/2021), Lecelles (22/06/2021), Rosult (15/06/2021), Rumegies (29/06/2021), Sars-et-Rosières (19/06/2021), et Thun-Saint-Amand (24/06/2021), communes membres du SIVS, se prononçant favorablement sur la modification des statuts précitée ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bousignies ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

Considérant que depuis la création du SIVS en 2013, la crèche dont il assure la gestion, sise sur la zone d'activités de Sars-et-Rosières, s'est développée pour permettre d'accueillir 25 enfants, dans des locaux qui à ce jour ne sont plus adaptés d'un point de vue sanitaire et au regard de la forte demande des familles ;

Considérant que le bail de location des locaux abritant la crèche arrivera à échéance fin 2022 ;

Considérant que le syndicat envisage de délocaliser la crèche dans la commune de Sars et Rosières et, à cette fin, projette d'acheter un terrain pour y construire une structure multi-accueil permettant ainsi d'augmenter la capacité d'accueil de quelques places afin de répondre à la demande ;

Considérant la volonté des communes membres du syndicat intercommunal de voir aboutir ce projet afin de répondre à un besoin de leur population ;

Considérant qu'au vu des statuts actuels du SIVS, si la compétence « construction » y est clairement précisée pour les équipements sportifs à l'article 6.1.1, la compétence « petite enfance » reprise à l'article 6.5 « action sociale » stipule uniquement la « création, entretien, gestion et fonctionnement » d'une structure petite enfance multi-accueil ;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique, il convient de modifier les statuts du SIVS pour y indiquer explicitement sa compétence en matière de construction d'une telle structure ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe sur les compétences, est complété comme suit :

#### **6.5 Action sociale**

*Le syndicat exerce les compétences suivantes :*

- *En matière de petite enfance (0-3 ans) : **construction, aménagement**, création, entretien, gestion et fonctionnement d'une structure multi-accueil, mise en œuvre et gestion d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s ;*
- *En matière de jeunesse : organisation d'activités hors temps scolaires pour les adolescents de 14 à 17 ans ;*
- *En matière de personnes âgées : organisation d'activités, participation au CLIC »*

**Article 2** : Les autres dispositions des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe, annexés au présent arrêté, demeurent inchangées.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télérecours disponible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** : Le Sous-Préfet de Valenciennes et le Président du syndicat intercommunal de la Vallée de la Scarpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- Aux maires des communes de Bousignies, Brillon, Lecelles, Rosult, Rumegies, Sars-et-Rosières et Thun-Saint-Amand,
- Au Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord,
- Au Directeur Régional des Finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- A l'Administrateur des Finances Publiques de Valenciennes,
- Au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France,
- Au Président du Conseil Départemental du Nord.

Fait à Valenciennes, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Michel CHPILEVSKY

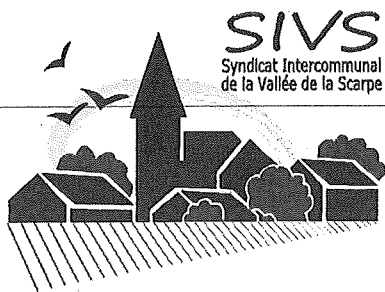
**STATUTS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA VALLÉE DE LA SCARPE  
(SIVS)**

Vu pour être annexés  
à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Michel CHPILEVSKY



## STATUTS

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DE LA SCARPE

Modifié en date du 14/11/2013

Modifié en date du 17/04/2014

Modifié en date du 12/12/2017

Modifié en date du 18/05/2021

Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Scarpe

Place de la Mairie 59230 Sars-et-Rosières – Tél : 03.27.20.59.80 – Mail : [direction@sivs.fr](mailto:direction@sivs.fr)

## **Article 1 – PROCÉDURE**

En application des articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et L. 5212-1 et suivants du CGCT, il est créé un syndicat intercommunal.

## **Article 2 – NOM DU SYNDICAT**

Le syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Scarpe » (SIVS)

## **Article 3 – MEMBRES DU SYNDICAT**

Le syndicat est formé entre les communes suivantes : Bousignies, Brillon, Lecelles, Rosult, Rumegies Sars et Rosières et Thun Saint Amand.

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes selon une procédure d'extension de périmètre en application à l'article L.5211-18 du CGCT.

## **Article 4 – SIEGE**

Le siège du syndicat est situé place de la Mairie à Sars et Rosières (59230).

## **Article 5 - DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 6 – COMPÉTENCES**

### 6.1. Équipements sportifs

6.1.1. Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements sportifs suivants :

- les salles de sport de Rosult, Lecelles, Brillon
- la salle d'arts martiaux et de tir de Rumegies
- la salle d'arts martiaux de Rosult
- la salle d'activité de Thun Saint Amand
- le plateau multisports de Sars et Rosières

6.1.2 : Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de city stade, plateau sportif, parcours de santé et/ou aire de jeux intercommunaux dans les communes membres du SIVS ( Brillon, Bousignies, Lecelles, Rosult, Rumegies, Sars et Rosières et Thun Saint-Amand)

## 6.2. Accompagnement des activités sportives

Accompagnement des activités physiques et sportives scolaires et périscolaires des écoles du syndicat (publiques et privées sous contrat), et la mise à disposition des intervenants y afférant.

Prise en charge des coûts de transport collectif des activités et animations scolaires et périscolaires des écoles du syndicat (publiques et privées sous contrat), organisées par les services du syndicat.

## 6.3. Equipements culturels

Création, animation, entretien et fonctionnement des équipements du Réseau de Lecture Publique.

## 6.4. Organisation d'activités culturelles et sportives

Mise en place et gestion d'un centre sportif et culturel intercommunal organisant des activités au sein ou à partir d'équipements du syndicat. Ce centre peut également organiser des séjours à vocation sportive ou culturelle avec hébergement (les accueils de loisirs sont exclus de cette catégorie).

Création et/ou organisation d'évènements culturels ou sportifs ayant un rayonnement à l'échelle du syndicat, qui sont promus au moins sur l'ensemble du territoire du syndicat et réunissent une participation allant au-delà des habitants d'une seule commune.

## 6.5. Action sociale

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- En matière de petite enfance (0-3 ans) : construction, aménagement, création, entretien, gestion et fonctionnement d'une structure multi-accueil , mise en œuvre et gestion d'un relais d'assistant(e)s maternel(e)s ;
- En matière de jeunesse : organisation d'activités hors temps scolaires pour les adolescents de 14 à 17 ans ;
- En matière de personnes âgées : organisation, participation au CLIC.

## 6.6. Adhésion de nouveaux membres

Toute commune (ou groupement de communes) peut adhérer au Syndicat dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Toute personne qui adhère au syndicat doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences qu'elle détient.

## 6.7. Retrait

Chaque membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29-1 ou L.5212-30 du CGCT.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT.

Dans tous les cas, le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département en application des dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

## 6.8. Dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et suivants du CGCT.

## **Article 7 – RECETTES ET DÉPENSES**

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet :

1. La contribution des communes



2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. Des subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes
5. Le produit des dons et legs
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Le produit des emprunts

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu des conventions, sont arrêtées par le Comité Syndical sur proposition du bureau, dans la limite de l'article 11 en ce qui concerne les contributions des membres relatives aux compétences du syndicat.

#### **Article 8 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, le Syndicat est financé – en sus de ses recettes propres- par les contributions des communes.

Ces contributions sont calculées :

- pour les dépenses affectées : sur la base d'une répartition des coûts individualisés des équipements, au réel, pour chaque commune concernée.
- Pour le solde des dépenses non affectées, selon une clef de répartition fixée comme suit : 50% en fonction de la population DGF, 50% en fonction du potentiel fiscal.

#### **Article 9 –ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT**

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des communes membres.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

5. De l'adhésion à un établissement public ;
6. De la délégation de gestion d'un service public.

### 9.1. Composition du Comité syndical

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et d'un suppléant.

### 9.2. Durée du mandat

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, les communes membres du Syndicat désignent, à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L.5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

### 9.3. Déroulement des séances

#### a. Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité Syndical sont arrêtés par le président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un Vice-Président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par lettre (ou moyen électronique avec l'accord des délégués) adressé à chacun des délégués au moins 3 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé 1 jour franc en cas d'urgence. Les convocations doivent être adressées aux domiciles des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai de trente jours à la demande du Préfet sur la demande du tiers au moins des membres en exercice. Le Comité Syndical doit se réunir une fois par trimestre minimum.

#### b. Quorum

La présence effective de la moitié des membres du Comité Syndical est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre a le droit de se faire représenter par son suppléant le cas échéant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

#### c. Séances

Le Présidence des séances est assurée par le Président du Syndicat. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'Assemblée désigne un secrétaire de séance.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à mains levées, à moins que le scrutin ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émarginée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiés par le président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

#### d. Dispositions diverses

Les documents émanant du Comité Syndical sont communicables selon les cas et les conditions visés par l'article L.2121-26 applicables aux syndicats par les renvois de l'article L.5211-1 du CGCT.

Les procès-verbaux des séances du Comité Syndical sont inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L.5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président.

### **Article 10 – L'EXECUTIF DU SYNDICAT**

#### 10.1. Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT précité.

Le président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables de services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

#### 10.2. Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité Syndical.

Il peut recevoir désignation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

#### **Article 11 – FINANCES**

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Saint Amand Les Eaux.

#### **Article 12- REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

**Direction  
Interdépartementale  
des Routes Nord**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature  
aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord  
pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés  
et  
pour l'exercice des attributions d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses  
imputées sur le budget de l'État**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Préfet Coordinateur des itinéraires routiers  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
Vu le code de la commande publique ;  
Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;  
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;  
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 18 août 2008, nommant M. François DELEBARRE directeur interdépartemental des routes Nord ;  
Vu l'arrêté du préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 18 juillet 2018 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;  
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. François dit « Xavier » DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord ;  
Vu le protocole précisant l'organisation financière et comptable associant dans une démarche partagée les services prescripteurs dont la direction interdépartementale des routes Nord, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France signé le 5 janvier 2018 ;  
Sur proposition de M. le directeur adjoint techniques et ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes du Nord,

## ARRETE

**Article 1er** : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, la délégation de signature qui est conférée, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de passation de marchés publics, aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé sera exercée par :

- M. Jérôme DESCAMPS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur adjoint entretien exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Xavier MATYKOWSKI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint techniques et ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord.

**Article 2** : Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de :

- signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics selon une procédure adaptée visée à l'article L2123-1 du Code de la commande publique et d'un montant strictement inférieur à 90 000 euros HT ainsi que tous les actes qui s'y rattachent
- signer y compris par validation dans les progiciels Chorus Formulaire et Chorus DT les demandes et actes d'engagement juridique dans la limite de 90 000 euros HT
- signer y compris par validation dans le progiciel Chorus Formulaire la certification du service fait, les états d'acompte et les recettes sans limitation de montant :
  - Mme Marie DUBREUX, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les marchés de fonctionnement courant liés aux approvisionnements généraux et l'immobilier.
  - M. Arnaud PARMENTIER, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service des politiques et des techniques de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien, d'équipement de la route et de sécurité routière.
  - M. Thomas COURBON, ingénieur des TPE, adjoint au chef du service des politiques et des techniques de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien, d'équipement de la route et de sécurité routière.
  - M. Romain BONHOMME, conseiller d'administration de l'écologie, chef du service d'ingénierie routière secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Est.
  - M. Olivier NOUHEN, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint au chef du service d'ingénierie routière secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord ;
  - Mme Sophie ZIOLKOWSKI, ingénieur divisionnaire des TPE, cheffe du service d'ingénierie routière secteur Ouest de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
  - Mme Gladys VANHEMELSDAELE, ingénieur divisionnaire des TPE, adjointe à la cheffe du service d'ingénierie routière secteur Ouest de la direction interdépartementale des routes Nord ;
  - Mme Solveig MASSE, ingénieur en chef des TPE, cheffe de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien et d'équipement de la route de la compétence de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;

- M. Frédéric JACQUES, ingénieur en chef des TPE, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest, pour les marchés de prestations et de travaux d'entretien et d'équipement de la route de la compétence de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest ;

**Article 3:** Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de

- signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics selon une procédure adaptée visée à l'article L2123-1 du Code de la commande publique et d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT ainsi que tous les actes qui s'y rattachent
- signer y compris par validation dans les progiciels Chorus Formulaire et Chorus DT les demandes et actes d'engagement juridique dans la limite de 20 000 euros HT
- signer y compris par validation dans le progiciel Chorus Formulaire la certification du service fait, les états d'acompte et les recettes sans limitation de montant :
  - Mme Christine SAZY-HERCENT, responsable de la cellule communication ;
  - Mme Varyane LEBLANC BRABANT, responsable de la cellule prospective et conseil de gestion du secrétariat général ;
  - Mme Nathalie KORCZ, responsable de la cellule ressources humaines du secrétariat général ;
  - M. Eddie GLOWACKI, responsable de la cellule informatique du secrétariat général ;
  - Mme Lucie TAILLIEZ, responsable de la cellule achat, moyens généraux du secrétariat général ;
  - M. Alain DIPRE, responsable du pôle moyens généraux du secrétariat général ;
  - M. Laurent BOCQUILLON, responsable de la cellule prévention, hygiène et sécurité du secrétariat général ;
  - M. Luc BEAUDELOT, responsable de la cellule ingénierie entretien chaussées et dépendances du service des politiques et techniques ;
  - M. Thomas LHEUREUX, responsable de la cellule mobilité intelligente du service des politiques et techniques ;
  - Mme Annie COORNAERT, responsable de la cellule sécurité routière du service des politiques et techniques ;
  - M. Jean-François SALEMBIER, responsable de la cellule gestion finances marchés du service des politiques et techniques ;
  - Mme Sophie GADOUCHE, responsable du pôle Budget/DDP de la cellule gestion finances et marchés
  - M. Christophe QUERTANT, responsable du pôle marché de la cellule gestion finances marchés ;
  - M. Cyril CHEVALIER, responsable de la cellule politiques de la route du service des politiques et techniques ;
  - Mme Alméria SENECAT, responsable de la cellule gestion de trafic, du service des politiques et techniques ;
  - M. Romain PLANCKE, responsable de la cellule matériel du service des politiques et techniques ;
  - M. François-Xavier PAYER, chef du centre d'ingénierie et de gestion de trafic de Reims ;
  - M. Marc RAMMAULT, chef du centre d'ingénierie et de gestion du trafic de Lille ;
  - M. Stève DUPONT, adjoint du chef d'ingénierie et de gestion du trafic de Lille
  - M. Stéphane MILLE, chef du district Littoral ;
  - M. Adrien BRULEZ, chef du district de Lille ;
  - Mme Anne-Sophie MONNIER, adjointe au chef du district Lille ;
  - M. Gérald DELANNOY, chef du district Amiens Valenciennes ;
  - M. Vincent DELINS, adjoint au chef du district Amiens Valenciennes ;
  - M. Giuseppe MALARA, chef du district Reims Ardennes ;



- M. Jean MOREAU, adjoint au chef du district Reims Ardennes ;
- M. Olivier BECRET, chef du district de Laon ;
- Mme Élisabeth WITKOWSKI, adjointe au chef du district de Laon
- M. Vincent TRITON, responsable de l'Équipe spécialisée Travaux ;
- M. Didier VIGREUX, responsable du site de Lille ;
- M. Daniel VITSE, chef de projets du SIR Ouest ;
- M. Maxime GRESSIER, chef de projets du SIR Ouest ;
- Mme Marie CALIO, cheffe de projets du SIR Ouest ;
- Mme Charlotte GENDRON, cheffe de projets du SIR Ouest ;
- Mme Anne-Laure DUSART, cheffe de projets du SIR Ouest ;
- M. Alain AUGUSTYNIAK, chef de projets du SIR Ouest ;
- Mme Karine DAVIAUD, cheffe de pôle du SIR Est ;
- M. Benoît GRAPARD, chef de projets du SIR Est ;
- M. Tanguy SERARD, chef de projets du SIR Est ;
- M. Olivier CORP, chef de projets du SIR Est ;
- M. Hugo DE LUCA, chef de pôle au SIR Est ;
- M. Alexandre DAVIN, chef de pôle au SIR Est.
- M. Sébastien ANTONIO, chef de pôle au SIR Est.

**Article 4** : Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les conditions fixées par le directeur interdépartemental des routes Nord dans les instructions aux services relatives aux marchés publics, délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de

- signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés publics selon une procédure adaptée visée à l'article L2123-1 du Code de la commande publique et d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT ainsi que tous les actes qui s'y rattachent
- signer y compris par validation dans les progiciels Chorus Formulaire et Chorus DT les demandes et actes d'engagement juridique dans la limite de 4 000 euros HT
- signer y compris par validation dans le progiciel Chorus Formulaire la certification du service fait, les états d'acompte et les recettes sans limitation de montant :
  - Mme Mandy LEPEZ, responsable du pôle formation du secrétariat général ;
  - Mme Odile VIDAL-SAGNIER, responsable du pôle immobilier du secrétariat général ;
  - M. Laurent GRANDJEAN, responsable du bureau de pilotage de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
  - M. Fabien GENESSEAU, adjoint au responsable du bureau de pilotage de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est ;
  - M. Guillaume BETRANCOURT, responsable du bureau de pilotage de l'arrondissement de gestion de la route ouest ;
  - M. Nicolas CLIQUENNOIS, chef du CEI d'Avesnes ;
  - M. Olivier LEONARD, chef du CEI de Clermont/Breuil-le-Sec ;
  - M. Bruce MALDEREZ, chef du CEI de Nanteuil ;
  - M. Lionel LHOTTE, chef de CEI de Soissons ;
  - M. Thierry DEMOYENCOURT, chef du CEI de Laon ;
  - Mme Virginie CORNET, cheffe du CEI de Rethel ; M. Frédéric PARMENTIER, chef du CEI de Reims ;
  - M. Antoine TELENTA, chef du CEI de Charleville Mézières ;
  - M. Bernard MAUREL, adjoint au chef du CEI de Charleville Mézières ;
  - M. Gérald BRISSEZ, chef du CEI d'Arras / Duisans ;
  - M. Bruno BALAWADJER, chef du CEI de Dourges ;
  - M. Sylvio COMINOTTO, adjoint au chef du CEI de Dourges
  - M. Emmanuel HERICOTTE, chef du CEI d'Amiens / Camon ;
  - M. Didier JENDRZEZAK, chef du CEI de Valenciennes / La Sentinelle ;
  - M. Christophe MONNIAUX, adjoint au chef du CEI de Valenciennes / La Sentinelle ;
  - M. Medhi BURY, chef du CEI de Lille – 4 Cantons ;

- M. Charly BLONDEZ, adjoint au chef du CEI de Lille – 4 Cantons ;
- M. Emmanuel LUDOT, chef du CEI de Lille Ouest ;
- M. Laurent GIOT, adjoint au chef de CEI de Lille Ouest ;
- M. Hervé KIRKET, chef du CEI de Coudekerque ;
- M. Franck BLARY, chef du CEI d'Escoeuilles ;
- M. Hugo DELPLACE, chef du CEI de Peuplingues ;
- M. Yannick LAGIER, chef du CEI de Steenvoorde ;
- M. Jean-Luc ROBERT, responsable du site de Laon de l'Équipe Spécialisée Travaux ;
- M. Yvon THIRE, responsable du site de Beauvais de l'Équipe Spécialisée Travaux.

**Article 5** : En cas d'urgence impérieuse au sens de l'article R2122-1 du Code de la commande publique, délégation est donnée aux cadres de permanence désignés ci-après, à l'effet d'engager les dépenses et de signer tous les marchés publics et tous les actes qui s'y rattachent, durant leurs périodes de permanence respectives et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour faire face à cette urgence impérieuse :

- M. Jérôme DESCAMPS, directeur adjoint entretien exploitation de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Xavier MATYKOWSKI, directeur adjoint des techniques et de l'ingénierie routière de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Mme Marie DUBREUX, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Arnaud PARMENTIER, chef du service des politiques et techniques de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Thomas COURBON, adjoint au chef du service des politiques et techniques de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Frédéric JACQUES, chef de l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Mme Solveig MASSE, cheffe de l'arrondissement de gestion de la route du secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Romain BONHOMME, chef du service d'ingénierie routière secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- M. Olivier NOUHEN, adjoint au chef du service d'ingénierie routière secteur Est de la direction interdépartementale des routes Nord ;
- Mme Sophie ZIOLKOWSKI, cheffe du service d'ingénierie routière secteur Ouest de la direction interdépartementale des routes Nord, pour les prestations et travaux d'ingénierie relevant de la compétence du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;
- Mme Gladys VANHEMELSDAELE, adjointe à la cheffe du service d'ingénierie routière secteur Ouest ;

**Article 6** : Habilitation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de constater un service fait et de transmettre un ordre de payer dans les applications informatiques financières de l'État (Chorus) ; cette certification valant sur les dossiers rattachés aux BOPs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020.

Cette habilitation recouvre le rôle de « gestionnaire » dans Chorus DT.

- M. Alain DIPRE ;
- Mme Annie REGNIER ;
- M. Bertrand COMBAZ ;

**Article 7** : Habilitation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'État (Chorus).

Cette habilitation recouvre le rôle de « saisisseur » dans Chorus Formulaire.

- Mme Béatrice LECLERC ;
- Mme Nathalie BAUD'HUIN
- Mme Maryse CAPELLE ;
- Mme Sylvie RIQUET VIEIRA ;
- Mme Nathalie GRAF ;
- Mme Christine DEJONGH ;
- Mme Marie-Laure SARA ;
- Mme Camille VILACA
- Mme Véronique KOS ;
- Mme Roxane CARPENTIER ;
- Mme Nathalie BAUDE ;
- Mme Isabelle CARON ;
- M. Maxime THOMAS ;
- Mme Anita ARNOULD ;
- Mme Agnès ROUSSEAU ;
- Mme Alexandra CARRON ;
- M. Valentin COEVOET ;
- Mme Anne Marie DEROCH ;
- Mme Laetitia LOUIS CASTEL ;
- M. Dominique RYNGAERT ;
- M. Daniel DEFRESNE ;
- M. Freddy SONTA
- Mme Laurence BLIN ;
- Mme Malika OUHABA ;
- Mme Martine ERBA ;
- Mme Florence DESTEIRDT ;
- Mme Nora BELHADJ ;
- Mme Laurence CORNARD ;
- Mme Aurore DROISSART ;
- M. Fabien MARGUERITE ;
- M. David DESMEDT ;
- Mme Bernadette GLOVANIA ;
- Mme Emmanuelle BLONDEL ;
- Mme Eve SANSON ;
- Mme Valérie ALBERTY.

**Article 8** : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions de passation et d'exécution des marchés et pour l'exercice des attributions d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses imputées sur le budget de l'État.

**Article 9** : Mme Marie DUBREUX, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Une

copie de cet arrêté ainsi que des modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord.

Fait à Lille, le **26 JUIL. 2021**

Pour le préfet coordonnateur des itinéraires  
routiers,  
préfet de la région des Hauts de France  
préfet du Nord,  
et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes  
Nord



X. DELEBARRE



**DECISION n° 8337**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié en date du 19 janvier 2017 affectant Monsieur Rodolphe BOURRET au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur à compter du 25 janvier 2017,

Vu le contrat affectant Monsieur Alain LECHERF au Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité de directeur chargé de missions auprès du directeur général à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018,

Vu la fiche de poste précisant les attributions du directeur chargé de missions auprès du directeur général,

Vu la délégation de signature n°8087 du 14 mars 2018,

**DECIDE**

**Article 1 :** En complément de la délégation de signature 8087 du 14 mars 2018, délégation de signature temporaire est donnée à Monsieur Alain LECHERF, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer en l'absence de Monsieur BOURRET, Directeur Général, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances au titre de la direction générale, ainsi que les marchés de pharmacie, de laboratoire et logistique relevant des attributions du Directeur Général.

**Article 2 :** La présente délégation est valable pour la période du 2 août 2021 au 22 août 2021.

**Article 3 :** Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Valenciennes, le 30/07/2021

Le directeur  
Rodolphe BOURRET

